



Cela certifie que le MAAC a réautorisé le **Club d'avion téléguidé d'Alma [Club 633, Zone N]**

Effectuer les catégories de modélisation suivantes : **mSATP et SATP**

À l'emplacement suivant ou à partir de celui-ci : **TERRAIN 2635 ROUTE DU LAC O ALMA**, (Site de vol RC sur terrain privé) – à moins de 0,5 nm de **48° 32' 15.5 » N, 71° 42' 12.5 » O**

Cette autorisation est conditionnelle à ce que tous les membres qui utilisent ce site suivent le Code de sécurité, le club ou les règles de l'événement du MAAC applicables. Le MAAC fournit ce qui suit :

Ce site exige que tous les pilotes de SATP répondent aux exigences de base pour les SATP, sauf dans les cas suivants :

Aucun pilote de SATP ne doit utiliser un SATP à moins de 3,0 nm de l'aéroport d'Alma (CYTF) à moins d'être en possession d'un certificat d'exploitation de SATP avancé valide.

Aucun pilote du SATP ne doit utiliser un SATP ou un mSATP à l'intérieur de l'espace aérien CYR651 (ALMA) lorsque l'espace aérien est actif, à moins qu'il ne soit conforme à un accord de permission d'espace aérien écrit approuvé par le MAAC.

Comme les stations pilotes sont situées latéralement à 3,06 nm au nord-ouest d'un aérodrome (Alma – CYTF), les règles du club devraient contenir des renseignements sur l'emplacement de l'aérodrome et toute procédure supplémentaire que le Club juge appropriée pour permettre l'exploitation du SATP d'une manière qui ne devrait pas nuire à l'exploitation d'aéronefs selon le modèle de trafic établi (article 901.47(1) du RAC).

Toute modification des règles ou procédures du club à la suite de laquelle cette autorisation a été délivrée doit être envoyée au MAAC.

La conformité au RAC demeure la responsabilité de chaque personne.

Cette autorisation est valide jusqu'à ce que le Club d'avion téléguidé d'Alma [Club 633, Zone N] ne renouvelle pas son adhésion au MAAC, se dissolve ou ne se conforme pas aux exigences ou aux demandes du MAAC.

Carl Layden

Président, MAAC

28 juin 2024

Date :